

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/329
portant rétrécissement temporaire de chaussée
sur la route départementale n°1508
du 12 au 16 septembre 2022

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la note du Ministère de la transition écologique du 8 décembre 2021 définissant le calendrier des jours « hors chantiers »,
VU l'arrêté municipal n°06/301 du 11 septembre 2006 modifié, portant mise en agglomération de Sillingy de sections de routes départementales,
VU la demande présentée par les entreprises LACIS, NGE, DUCLOS, AXIMUM et EUROVIA, agissant pour le compte de Energie et Services de Seyssel, à l'effet de procéder à des travaux de déplacement d'ouvrage HTA sur la route départementale n°1508,
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur ladite route pour permettre l'exécution desdits travaux et pour des motifs de sécurité publique,
VU l'avis du Département du 1^{er} septembre 2022,
Vu l'avis de la Préfecture du 5 septembre 2022,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022, un rétrécissement temporaire de chaussée est institué sur la route départementale n°1508, dite route de Bellegarde, dans sa partie agglomérée, au droit des bâtiments « Vie et Véranda » et « Relais des Chasseurs »..

Le lundi 12 septembre 2022, de 6 h à 7h, puis le vendredi 16 septembre 2022, de 6h à 7h, la circulation se fera par alternat par piquet K10 pour la mise en place puis l'enlèvement de la signalisation routière.

ART. 2.- A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h/

ART. 3.- La continuité de passage des transports exceptionnels sera maintenue.

ART. 4.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par les demandeuses, sous le contrôle des services municipaux et départementaux.

ART. 5.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 6.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux du chantier, et adressé :

- à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri-communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- aux entreprises LACIS, NGE, DUCLOS, AXIMUM et EUROVIA, demandeuses ;
- et à Monsieur le Directeur général des services de la mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le
- Notification le - 6 SEP. 2022

06 SEP. 2022



SILLINGY, le 5 septembre 2022

Le Maire,

Yvan SONNERAT

